

CONVENTION DE RESPONSABILITE CONJOINTE

Entre :

La **Chambre des Métiers du Grand-Duché du Luxembourg**, sise 2, Circuit de la Foire Internationale, L-1347 Luxembourg, représentée par pour les besoins de la présente par Gilles Reding, Directeur Conseils & Services,

ci-après désignée la « **Chambre des Métiers** », d'une part,

et

Klima-Agence GIE, ayant son siège 2 Circuit de la Foire Internationale, L-1347 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C84, représentée pour les besoins de la présente par Fenn Faber, Directeur,

ci-après désignée « **Klima-Agence** », d'autre part,

ci-après, ensemble les « **Responsables conjoints** » et individuellement, le « **Responsable conjoint** » ;

Est définie la présente Convention encadrant leur responsabilité conjointe relative au traitement de données à caractère personnel décrit ci-après.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Préalablement à la présente Convention, les Responsables conjoints ont convenu de collaborer dans le cadre d'une série évènements au cours de l'année 2024, qui sont définis comme le Road Show sur « *L'électromobilité dans les entreprises artisanales* » (ci-après « Évènements Road Show 2024 »).

Quatre évènements sont actuellement prévus le 24/09, le 15/10 (à confirmer), 05/11 et le 26/11.

A cette fin, les Responsables conjoints ont décidé que la Chambre des Métiers transmettrait à Klima-Agence la liste des inscrits (Nom, Prénom et Nom de l'entreprise) en sa qualité de co-organisateur de ces évènements afin d'aider à la préparation en imprimant le badge (ou « Name Tag ») des participants.

Cette convention de responsabilité conjointe ne couvre pas les Données qui seraient ultérieurement utilisées par la Chambre des Métiers ou Klima-Agence pour la poursuite d'une finalité qui leur est propre.

En particulier, la Klima-Agence pourra, sous sa responsabilité exclusive, inviter via le compte LinkedIn de l'entreprise et/ou de la personne enregistrée à l'évènement, de rejoindre le réseau LinkedIn de Klima-Agence. Les entreprises restent libres d'accepter ou non cette invitation comme définit dans les conditions d'utilisations de LinkedIn.

La présente Convention établit les conditions et les modalités de la responsabilité conjointe de traitements (ci-après, la « Convention »).

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Contexte de la Convention

La présente Convention organise les relations entre les Responsables conjoints agissant en cette qualité conformément à l'article 26 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, le « RGPD ») qui impose aux responsables conjoints d'un traitement de définir leurs obligations respectives afin de garantir aux personnes concernées l'exercice de leurs droits ainsi que la manière dont l'obligation de fourniture des informations imposées est réalisée.

Article 2. Personnes concernées et données personnelles faisant l'objet du traitement

Dans le cadre de la série des Evènements Road Show 2024, les Responsables conjoints sont amenés à traiter des données à caractère personnel des Participants et des Orateurs.

Les données à caractère personnel traitées sont les données d'identification (noms et prénoms), des coordonnées, l'appartenance à une société, l'adresse IP, la participation à l'Evènement, ainsi que les données liées à l'image d'une personne physique, (ci-après, les « Données personnelles »).

Les Responsables conjoints conviennent qu'ils ne traiteront pas de données particulières au sens de l'article 9 du RGPD.

Article 3. Finalités des traitements

Les Responsables conjoints s'engagent à ne traiter les Données personnelles que pour les finalités suivantes :

- (i) l'organisation de l'Evènement
- (ii) l'établissement et l'envoi du certificat de participation
- (iii) la promotion des Evènements Road Show 2024 (articles de presse, comptes rendus, replays p.ex.)

Il est convenu que les traitements ultérieurs effectués par la Chambre des Métiers ou Klima-Agence pour la poursuite d'une finalité qui leur est propre (ou « traitements ultérieurs spécifiques »), comme par exemple celle de contacter ultérieurement les Participants pour un évènement qui n'est pas organisé conjointement, ou la promotion d'autres évènements, ne sont pas inclus dans le périmètre de la présente convention de responsabilité conjointe.

Article 4. Base juridique du traitement

Les Responsables conjoints conviennent d'utiliser les mêmes bases juridiques pour les traitements qu'ils effectuent conjointement au terme de cette Convention à savoir, concernant :

- les finalités (i) et (ii), la base de licéité est l'article 6, b) du RGPD, à savoir l'exécution d'un contrat de formation
- la finalité (iii), la base de licéité est l'article 6, e) à savoir la mission d'intérêt public dont les Responsables conjoints sont investis (base de licéité visée par l'article 6.1.e) du RGPD)

Pour la prise de photographies ou de vidéos pendant les Evènements Road Show 2024, ainsi que la reproduction, diffusion et/ou communication auprès du grand public pour la finalité (iii), la base de licéité est l'article 6, a) car la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel.

Article 5. Mise en œuvre des principes généraux de la protection des données

Les Responsables conjoints s'engagent à mettre en œuvre les principes généraux de la protection des données tels que prévus à l'article 5 du RGPD.

La collecte des données étant effectuée via le site de la Chambre des Métiers, le traitement des Données des participants aux Evènements Road Show 2024 sera organisé conformément aux [Conditions générales de participation aux formations organisées par la Chambre des Métiers](#), sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente convention.

Ainsi, concernant la durée de conservation des données collectées, les règles suivantes sont applicables :

- (1) Une copie des certificats de participation est conservée par la Chambre des Métiers pour une durée de six (6) années à des fins de certification, et pour répondre aux éventuelles demandes ultérieures des personnes concernées (perte du certificat)
- (2) Les images, enregistrements sonores, vidéos collectés lors des Evènements Road Show 2024 pourront être exploitées et par la suite archivés par chacun des responsables conjoints afin de documenter leurs activités
- (3) Les autres Données sont détruites ou anonymisées dans l'année suivant le déroulement de l'évènement pour lequel elles ont été collectées

Les responsables conjoints ne pourront être tenus responsables de la destruction des données à caractère personnel à l'échéance de leur période de conservation.

Article 6. Exercice des droits des personnes concernées

Les Responsables conjoints conviennent que les personnes dont les Données personnelles sont traitées dans le cadre des traitements effectués conjointement aux termes de la présente Convention (ci-après, les « Personnes Concernées ») ont la possibilité d'exercer leurs droits d'accès à leurs données personnelles, d'opposition, de rectification des données inexactes, et de limitation du traitement auprès de l'un ou l'autre responsable de traitement, conformément à l'article 26 paragraphe 3 du RGPD.

Dans le cas d'une demande d'exercice des droits adressée à un Responsable conjoint qui ne traite pas les données de la personne concernée, ledit Responsable conjoint s'engage à transmettre rapidement la demande à l'autre Responsable conjoint, puis à détruire dans les meilleurs délais les données concernées de ses fichiers.

Article 7. Autorité de contrôle et demandes des personnes concernées

Les Responsables conjoints conviennent que dans l'hypothèse où l'un d'entre eux recevrait une demande de la part d'une Personne Concernée (notamment dans le cadre de l'exercice de ses droits) ou par une autorité de contrôle (notamment dans le cadre de son activité d'enquête) conformément aux dispositions du RGPD (ci-après, une « Demande »), celui-ci s'engage à transmettre à l'autre Responsable conjoint la Demande ainsi que toutes les informations pertinentes concernant la Demande, dans les meilleurs délais

de manière à ne pas compromettre les obligations de la Chambre professionnelle concernée au regard du RGPD.

Article 8. Notification d'une violation de données personnelles à l'autorité de contrôle et à la personne concernée

En cas de violation de données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 12 du RGPD, les Responsables conjoints s'engagent à coopérer et se prêter mutuellement assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui leurs incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD.

Chaque Responsable conjoint s'engage en particulier à informer sans délai l'autre Responsable conjoint dès qu'il a connaissance d'une violation de Données personnelle objet du traitement conjoint.

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des Données personnelles traitées principalement par l'un des deux Responsables conjoint, celle-ci sera responsable de la documentation et de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes ainsi le cas échéant qu'aux personnes concernées, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) dans les conditions prévues aux articles 35 et 36 du RGPD.

Article 9. Analyse d'impact relative à la protection des données

Les Responsables conjoints conviennent que les traitements qu'ils effectuent au terme de cette Convention ne nécessitent pas en l'état la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données en application des articles 35 et 36 du RGPD.

Article 10. Transparence

Les Données personnelles des Participants sont directement collectées par la Chambre des Métiers via le site internet (ou « Inscription en ligne »).

<https://www.cdm.lu>

<https://formations.cdm.lu>

Lors de l'inscription, les Participants sont informés que le traitement de leurs Données est effectué conformément à aux [Conditions générales de participation aux formations](#) applicables à la Chambre des Métiers, et par la présente convention de responsabilité conjointe.

En cas de contrariété entre ces deux documents, la présente Convention de responsabilité conjointe prime.

La Chambre des Métiers s'engage à ce que les informations relatives aux données à caractère personnel et les grandes lignes de cet accord soient diffusées et accessibles par les personnes concernées lors de leur Inscription en ligne.

Article 11. Mesures de sécurité

Les Responsables conjoints conviennent de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées en annexe 1 pour assurer la sécurité des Données personnelles.

Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel).

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les Responsables conjoints tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Chaque Responsable conjoint n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux Données personnelles faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du traitement.

Article 12. Recours aux sous-traitants

Lors d'une Inscription en ligne via le Site de la Chambre des Métiers, les Données personnelles des Participants peuvent être partagées à des sous-traitants en qualité de prestataire de services pour leur permettre de fournir leurs prestations relatives à la maintenance et à l'exploitation du site à l'exclusion de toute autre fin.

Article 13. Transfert de données vers des pays tiers

Les Responsables conjoints s'engagent à ne pas transférer les Données personnelles vers un pays tiers ou une organisation internationale.

Article 14. Durée de la Convention

La présente Convention prendra effet à compter du jour de sa signature et restera en vigueur pendant toute la durée du traitement réalisé par les Responsables conjoints.

Fait à Luxembourg le 5/9/.....2024, en deux exemplaires, chaque Responsable conjoint reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Chambre des Métiers	Pour Klima-Agence
Gilles Reding	Fenn Faber

Klima-Agence G.I.E.
2, Circuit de la Foire Internationale
L-1347 Luxembourg
T. +352 40 66 53
klima-agence.lu

Annexe 1 relative à la sécurité des traitements

La présente annexe constitue un résumé des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par les Responsables conjoints visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

I. Mesures prévues par chaque Responsable conjoint :

Mesures générales :

- mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur : protection par mot de passe et authentification à facteurs multiples des ordinateurs et des applications ;
- mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées : protection physique des locaux accessibles par badges ;
- mesures de protection des données pendant la transmission : mise à jour des logiciels régulière et automatiques, firewall, antivirus ;
- procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- mesures visant à garantir l'enregistrement des événements et moyen de les analyser ;
- mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
- mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique : charte informatique, gestion des outils centralisée et formation des collaborateurs à la sécurité de l'information.

Mesures concernant spécifiquement le Site de la Chambre des Métiers :

- mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur au niveau de l'accès au CMS ;
- mesures de chiffrement des données à caractère personnel : utilisation de clés cryptographiques - système de clés publiques/privés pour la connexion au serveur de l'hébergeur des sites ;
- mesures de protection des données pendant la transmission : mise à jour des logiciels régulière et automatiques, firewall, antivirus ;
- test, analyse et évaluation régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ; et
- mesures visant à garantir l'enregistrement des événements : Event log.